

Pièce jointe n°7

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTION

1. - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

1.1. - RAPPEL DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prescrit deux réseaux de collecte des EP distincts : un pour les EP non susceptibles d'être polluées (toitures...), un pour les EP susceptibles d'être polluées (voiries...).

1.2. - NATURE ET MOTIF DE LA DEMANDE

L'établissement va disposer d'un local pour les gardiens. Ce local aura une surface de toiture d'environ 38 m² soit environ 0,3% de la surface active voiries + aires imperméabilisées du projet qui est de 12 000 m².

La part des EP non susceptibles d'être polluée sera donc particulièrement réduite.

L'établissement sollicite une dérogation à la mise en place d'un réseau séparatif sur ces eaux pluviales au regard de la très faible surface et donc des très faibles volumes d'eau qui seront à traiter. Ces rejets ne seront pas de nature à gêner le fonctionnement du séparateur.

Un réseau séparatif serait en effet coûteux, pour un enjeu environnemental très réduit.

1.3. - ALTERNATIVE PROPOSEE ET JUSTIFICATION DE L'EQUIVALENCE DES MESURES PROPOSEES

L'établissement propose que les EP de la toiture soient dirigées vers le bassin de lissage comme les autres eaux pluviales. Compte tenu de la superficie en jeu (38 m²) et d'une pluviométrie de 800 mm / an, le volume d'eaux pluviales concerné serait de l'ordre de 31 m³ ce qui est très faible.

2. - DEFENSE INCENDIE

2.1. - RAPPEL DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 prescrit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- (...)
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures un poteau incendie »

2.2. - NATURE ET MOTIF DE LA DEMANDE

L'établissement prévoit l'installation d'une réserve d'eau d'incendie de capacité unitaire 180 m³. Il s'agira d'une citerne souple. Elle sera équipée avec un poteau incendie normalisé, hors gel. Cette réserve a été positionnée de façon à être accessible par les services de secours à moins de 100 mètres des principales zones à défendre (voir plan de masse) et à distance suffisante pour ne pas être dans la distance d'effet des flux thermiques.

La cellule de stockage des déchets verts n°3 dont la construction est prévue ultérieurement sera à plus de 100 m du poteau incendie (distance maximale de 150 m par les voies praticables).

2.3. - ALTERNATIVE PROPOSEE ET JUSTIFICATION DE L'EQUIVALENCE DES MESURES PROPOSEES

La distance entre le poteau incendie proposé et la cellule de stockage des déchets verts sera au maximum de 150 m via les voies accessibles.

Les services des pompiers ont été sollicités sur cette demande de dérogation afin de valider avec eux que cette distance pourra être gérée par la mise en service d'un dévidoir supplémentaire.

Les services du SDIS ont donné un avis positif sur ce point : le courrier est annexé en pièce jointe PJ15.